



MAIRIE DE JASSERON

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de Jasseron,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3321-1 et L.3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2025 par Madame Irène GENTON, Secrétaire de l'association Amicale Loisirs et Rencontres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Amicale Loisirs et Rencontres, représentée par son président Monsieur Robert EUDO, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et deuxième groupe à l'occasion de l'organisation d'un concours de belote qui aura lieu le vendredi 10 octobre 2025.

Article 2 :

Le débit de boissons sera autorisé rue Julien Manissier, salle des fêtes, à Jasseron (Ain), le vendredi 10 octobre 2025 de 12h00 à 20h00.

Article 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 2 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la gendarmerie de Ceyzériat (01250), à Monsieur le maire et à l'association Amicale Loisirs et Rencontres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site www.telerecours.fr.



Fait à Jasseron, le 19 septembre 2025

Le Maire,
Sébastien GOBERT,